



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis

**sur le projet d'installation de stockage à Colmar (68)
de la société Liebherr Mining Équipement Colmar SAS**

n°MRAe 2018APGE59

Nom du pétitionnaire	LIEBHERR MINING EQUIPMENT COLMAR SAS
Commune(s)	COLMAR
Département(s)	HAUT-RHIN
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage et les activités connexes s'y rapportant
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	17/05/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploiter une installation de stockage et les activités annexes s'y rapportant de la société Liebherr Mining Equipement Colmar SA à Colmar (68), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnemental (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le préfet du Haut-Rhin. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 17 mai 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de Santé (ARS) Grand Est et le préfet (DDT) du Haut-Rhin ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président par intérim a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

Dans le cadre de son activité industrielle de montage et de service après-vente de grosses pelles hydrauliques dédiées à l'extraction minière, implantée sur les communes de Colmar et très partiellement de Houssen (68), la société Liebherr Mining Équipement Colmar SAS sollicite l'autorisation d'exploiter des installations complémentaires de stockage et les activités connexes s'y rapportant.

Le projet qui correspond à une augmentation de capacités de stockage (16 000 m2 contre 39 500 m2 actuels) ne remet pas en cause, ni ne modifie substantiellement en nature et en volume les activités actuelles du site.

A cette fin, la société Liebherr a acquis un entrepôt existant situé au sud dans la continuité immédiate des deux bâtiments actuels du pétitionnaire. Le présent projet n'implique aucune construction, ni de transformation importante des zones intérieures et extérieures.

L'étude d'impact et son résumé non technique comprennent l'ensemble des éléments requis par la réglementation et démontrent l'absence d'impact significatif du projet sur l'environnement.

En matière de risques accidentels, l'enjeu principal est la maîtrise des risques d'incendie, avec le stockage en quantité de plusieurs matières combustibles (cartons et bois), notamment sur le hall 2 existant dont l'évolution d'affectation et les caractéristiques constructives modifient le classement et les règles associées. Dans ce cadre, la société Liebherr demande une dérogation à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en s'engageant sur des mesures compensatoires notamment par réduction du tonnage de matériaux inflammables entreposés et par renforcement du réseau interne de défense incendie.

L'Autorité environnementale (Ae) observe, cependant, que le dossier n'apporte pas les éléments de garantie en matière de ressource en eau mobilisable en cas d'incendie.

L'Ae demande à l'exploitant de préciser les moyens nécessaires, en cas d'incendie, pour couvrir la totalité des besoins en eau de défense incendie.

B - AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation générale du projet

La société Liebherr (530 salariés environ) exploite depuis 2009 à Colmar un site de montage et de service après-vente de grosses pelles hydrauliques pour l'extraction minière à partir de pièces réceptionnées. Les activités du site sont actuellement réalisées dans 2 entrepôts :

- le Hall 1, dédié à l'activité production et de tests des pelles (montage, assemblage, soudure, mise en peinture...) ;
- le Hall 2, abritant le stockage des pièces et consommables ainsi que la préparation des colis à expédier (emballage/conditionnement).

Ces activités sont autorisées et encadrées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en particulier pour le stockage de cartons, de bois et d'acétylène, la charge de batteries, la distribution de carburants ainsi que l'application de peinture.

En 2015, la société Liebherr a agrandi son site au sud, en acquérant dans la continuité un terrain voisin sur lequel est implanté un bâtiment à usage d'entrepôt (ancien site de la société Logistique Jung, classé sous le régime de l'autorisation pour son activité d'entreposage). La société Liebherr projette d'utiliser ce bâtiment, renommé Hall 3, à des fins d'extension de ses surfaces de stockage (16 000 m² supplémentaires contre 39 500 m² actuels) de pièces dédiées au stock et à la production de pelles mécaniques (moteurs, vérins...). Le bâtiment ayant accueilli précédemment des activités de stockage, ses caractéristiques de construction respectent les dispositions réglementaires en vigueur applicables aux entrepôts couverts. Le site de la société Liebherr comprend désormais les 3 halls, représentés sur le plan de situation ci-après :

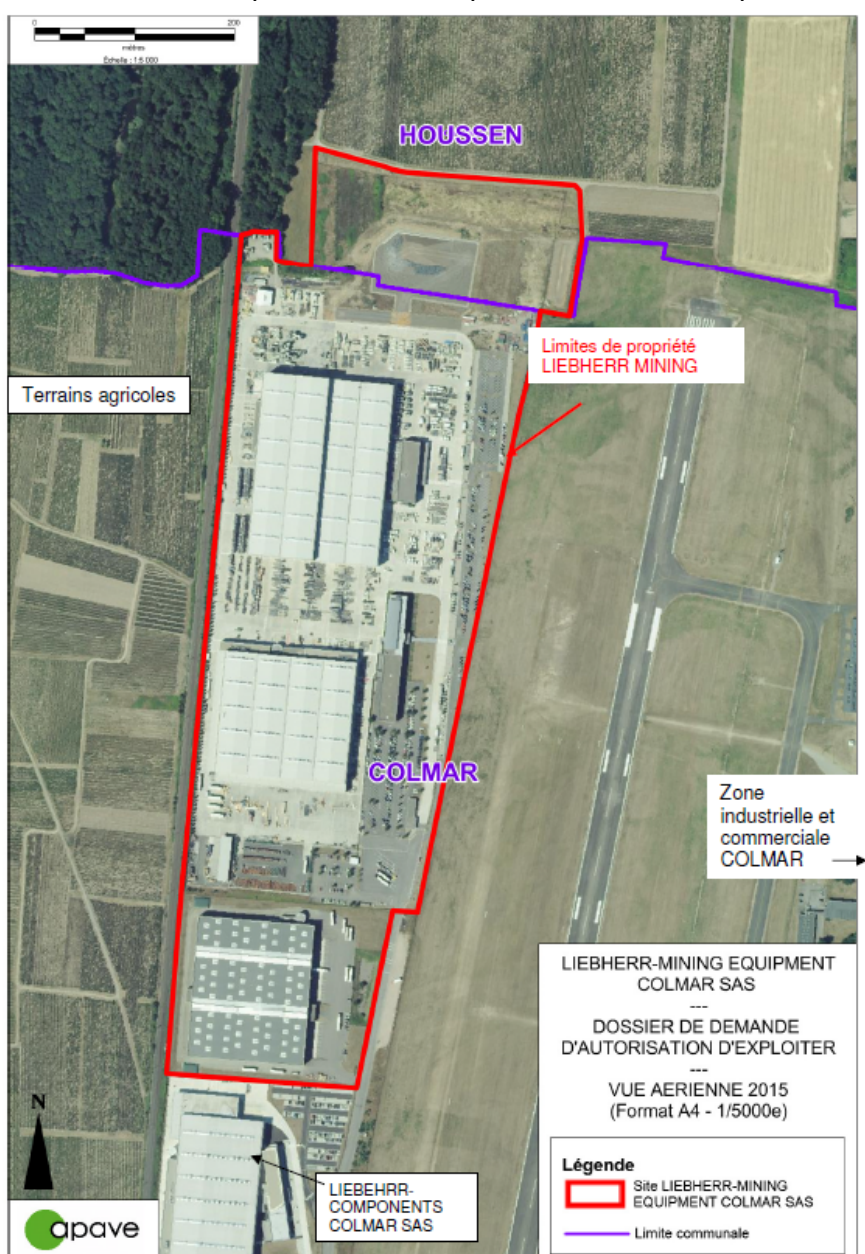


Figure 1 : plan de situation (référence : dossier de demande d'autorisation d'exploiter)

L'emprise du site se trouve très majoritairement sur le ban communal de Colmar et au nord, pour une petite partie, sur la commune de Houssen (parcelles enherbées).

Le projet ne modifie pas les activités des halls 1 et 2, s'insère dans les constructions existantes sans la réalisation de bâtiment supplémentaire et n'implique que la création d'une rampe d'accès entre les halls 2 et 3.

2. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le dossier analyse et conclut à la compatibilité et à la cohérence du projet avec :

- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colmar ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III Nappe Rhin ;
- le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PEDMA) et le Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) d'Alsace ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace.

Le projet s'inscrit dans le cadre du développement des activités de Liebherr à Colmar et évite la consommation d'espaces agricoles ou naturels, en réemployant et en optimisant à proximité immédiate une construction industrielle existante déjà adaptée et dimensionnée à l'usage futur.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse globale de la qualité de l'étude d'Impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de cet article, elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique, complète et claire l'état initial de l'environnement, les impacts du projet, les mesures prévues pour les atténuer et les conclusions de l'étude d'impact.

Le dossier décrit les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial, en rapport avec les différentes composantes environnementales (consultation des services administratifs, recueil des données disponibles selon les différentes bases thématiques, réalisation d'études spécifiques), qui paraissent approfondies et pertinentes.

Le dossier contient une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux, au regard de l'état initial, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone concernée. Le périmètre d'étude de 1 km autour du site apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire ainsi que les effets du projet sur l'environnement et pour apporter les réponses en termes de préservation de cet environnement et de la santé humaine.

Au regard des enjeux environnementaux recensés, le dossier est exhaustif et fournit tous les éléments utiles pour percevoir objectivement les conséquences du projet et les mesures proposées afin de garantir la protection du voisinage.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)

Sur ce site de Colmar, la société Liebherr exploite des installations dont les enjeux sur l'environnement sont limités. Le projet vise à une réorganisation et une extension sur 3 halls des activités de stockage actuellement exercées dans 2 halls, sans augmentation de leurs volumes ni transformation de leur nature. Il n'y a donc pas modification significative des impacts actuels, ceux-ci étant déjà maîtrisés, suivis et pris en compte, même pour le hall supplémentaire n°3 dont la vocation est déjà le stockage. En particulier, le projet ne modifie en rien les prélèvements déjà effectués dans la nappe phréatique de la plaine d'Alsace, ainsi que la production et le traitement des eaux usées et des déchets, ni les rejets autorisés dans l'air.

Les mesures de remise en état du site en fin d'exploitation sont prévues conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement. L'usage futur proposé dans ce cadre, en étroite concertation avec les communes de Colmar et de Houssen, est un usage industriel, comparable à celui actuel.

4. Étude de dangers

4.1. Identification et caractérisation des sources de dangers

Le recensement des potentiels de dangers a été mené sur toutes les installations du site.

Le principal danger présenté par les installations (entrepôts), pouvant être ressenti à l'extérieur du site, est l'incendie, les principales matières combustibles étant des cartons d'emballages et des palettes/caisses en bois stockés dans les halls 2 et 3.

4.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers et plus particulièrement les modélisations d'effets thermiques réalisées pour les scénarios d'incendie majorants permettent de conclure qu'aucun phénomène dangereux n'est susceptible de générer des effets sortant des limites du site. Aucune habitation n'est implantée à proximité immédiate du site.

4.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

La configuration actuelle du hall 2 ne permet pas de satisfaire à l'ensemble des dispositions constructives applicables à l'activité d'entreposage en matière de prévention du risque incendie.

L'exploitant sollicite donc une dérogation à certaines prescriptions comme le permet la réglementation.

Ces mesures consistent notamment à prévoir le réaménagement du hall 2 avec le déplacement de certaines zones d'activités et de stockages du hall 2 vers les Halls 1 et 3 et la diminution du tonnage total de matériaux combustibles stockés, de façon à limiter les risques de propagation d'un incendie. L'exploitant a justifié la pertinence de ces mesures au regard des risques identifiés, à l'exception de l'adéquation des besoins en eaux de défense incendie et des moyens disponibles (poteaux incendie propres à la société Liebherr), les capacités de rétention des eaux d'extinction étant en adéquation avec les volumes d'eau nécessaires à la gestion d'un évènement.

L'Autorité environnementale (Ae) demande à l'exploitant de préciser les moyens nécessaires, en cas d'incendie, pour couvrir la totalité des besoins en eau de défense incendie.

4.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est prise en compte, de façon précise, dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

Metz, le 11 juillet 2018

Par délégation,
Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale PI

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Y' followed by a horizontal line and a small loop.

Yannick TOMASI